

➤ Demande de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés

Nom

Prénom Date de naissance

La présente option vous permet d'arbitrer mensuellement tout ou partie de l'épargne investie sur un support financier vers un ou plusieurs autres supports. Le support financier sur lequel porte votre plan d'arbitrages programmés est ci-après dénommé « support d'origine ».

Afin que votre demande d'arbitrages programmés soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre support d'origine doit être de 2 000 € minimum ;
- Vous ne devez pas effectuer de versements programmés sur le support d'origine choisi dans le présent plan d'arbitrages programmés.
- Le support d'origine ne doit pas être choisi comme support financier de destination dans le cadre du présent plan.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan de rachats programmés, d'un plan de sécurisation progressive, d'une option rééquilibrage automatique ou d'un plan d'investissement progressif dont le support d'origine est le même que le support d'origine choisi pour le présent plan d'arbitrages programmés.
- Votre contrat ne doit pas être souscrit dans le cadre des options fiscales PEP ou DSK.

Cette option ne peut être mise en place qu'en Gestion Libre.

Je demande la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sur le contrat cité en référence, selon les modalités suivantes :

1. CHOIX DES SUPPORTS FINANCIERS :

Support financier d'origine	Support(s) financier(s) de destination ⁽¹⁾
Indiquez le nom du support d'origine ainsi que la part de l'épargne en compte concernée par les arbitrages programmés :	Indiquez le nom du (des) support(s) de destination en précisant la répartition en % (20% minimum par support - 5 supports maximum) :
Support : _____	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> total : 100% du support	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> partiel : _____ € (2 000 € minimum)	Support : _____ %
	Support : _____ %

(1) Tous les supports immobiliers, les supports à durée de commercialisation limitée ainsi que tous les supports dont les conditions de commercialisation interdisent l'investissement par arbitrage ne peuvent pas être sélectionnés. Merci de vérifier avec votre Conseil que le(s) support(s) choisi(s) est (sont) éligible(s) à votre contrat.

2. LA PERIODICITE DES ARBITRAGES PROGRAMMES EST MENSUELLE : Nombre d'arbitrages programmés souhaité (cochez une seule case) :

6
 12
 18
 24

Caractéristiques des arbitrages programmés mensuels :

- Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés au titre du plan d'arbitrages programmés.
- Dates des arbitrages programmés mensuels :
 - Le premier arbitrage est effectué le 15 du mois pour toute demande reçue par l'Assureur avant le 5 de ce même mois. En cas de réception après le 5 du mois, le 1^{er} arbitrage interviendra le 15 du mois suivant.
 - Les arbitrages suivants seront effectués le 15 du mois.
- Les arbitrages programmés mensuels seront valorisés au 15 du mois. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- Le montant arbitré chaque mois est déterminé selon la règle suivante : Montant des arbitrages programmés mensuels = Montant d'épargne sur le support d'origine devant faire l'objet du plan / Nombre d'arbitrages programmés mensuels souhaité. Ce montant vous sera indiqué par courrier suite à la mise en place du plan d'arbitrages programmés.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine en unités de compte : le plan d'arbitrages programmés portera sur le nombre d'unités de compte correspondant au montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan d'arbitrages programmés, au moment de la mise en place du plan.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine qui est un support en euros : le plan portera sur le montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan, augmenté le cas échéant de la participation aux bénéficiaires.
 - Au terme du plan d'arbitrages programmés, la totalité de l'épargne choisie pour être soumise au plan d'arbitrages programmés et restant investie sur le support d'origine sera arbitrée vers le(s) support(s) choisi(s) dans le tableau ci-dessus⁽²⁾.
- Les arbitrages programmés mensuels cesseront automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
 - L'adhérent demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement ou une avance sur son contrat.
 - Suite aux arbitrages mensuels successifs, la totalité de l'épargne en compte sur le support d'origine devant faire l'objet du plan a été arbitrée.
 - En cas de décès de l'adhérent, les arbitrages programmés mensuels cesseront dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent ne peut en aucun cas modifier ses arbitrages programmés mensuels (montant, durée, supports financiers). Cependant, il peut mettre fin à son plan d'arbitrages programmés à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

(2) Il est rappelé que : - L'épargne investie sur les supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés financiers.

- Les frais en cours de vie du contrat, prévus dans la notice de votre contrat, s'appliquent sur l'épargne investie sur le support d'origine.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'au plan d'arbitrages programmés demandé ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages programmés, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. L'adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du DICI visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou de des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que les DICI visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr) ou auprès d'Assurancevie.com (www.asurancevie.com).

Fait en 3 exemplaires à le

Signature de l'Adhérent

Signature et cachet du Conseil

Assurancevie.com
13 rue d'Uzès - 75002 Paris

Société de courtage en assurance de personnes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 568 423 ainsi qu'à l'ORIAS sous le n° 20 001 801.

➤ Demande de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés

Nom

Prénom Date de naissance

La présente option vous permet d'arbitrer mensuellement tout ou partie de l'épargne investie sur un support financier vers un ou plusieurs autres supports. Le support financier sur lequel porte votre plan d'arbitrages programmés est ci-après dénommé « support d'origine ».

Afin que votre demande d'arbitrages programmés soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre support d'origine doit être de 2 000 € minimum ;
- Vous ne devez pas effectuer de versements programmés sur le support d'origine choisi dans le présent plan d'arbitrages programmés.
- Le support d'origine ne doit pas être choisi comme support financier de destination dans le cadre du présent plan.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan de rachats programmés, d'un plan de sécurisation progressive, d'une option rééquilibrage automatique ou d'un plan d'investissement progressif dont le support d'origine est le même que le support d'origine choisi pour le présent plan d'arbitrages programmés.
- Votre contrat ne doit pas être souscrit dans le cadre des options fiscales PEP ou DSK.

Cette option ne peut être mise en place qu'en Gestion Libre.

Je demande la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sur le contrat cité en référence, selon les modalités suivantes :

1. CHOIX DES SUPPORTS FINANCIERS :

Support financier d'origine	Support(s) financier(s) de destination ⁽¹⁾
Indiquez le nom du support d'origine ainsi que la part de l'épargne en compte concernée par les arbitrages programmés :	Indiquez le nom du (des) support(s) de destination en précisant la répartition en % (20% minimum par support - 5 supports maximum) :
Support : _____	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> total : 100% du support	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> partiel : _____ € (2 000 € minimum)	Support : _____ %
	Support : _____ %

(1) Tous les supports immobiliers, les supports à durée de commercialisation limitée ainsi que tous les supports dont les conditions de commercialisation interdisent l'investissement par arbitrage ne peuvent pas être sélectionnés. Merci de vérifier avec votre Conseil que le(s) support(s) choisi(s) est (sont) éligible(s) à votre contrat.

2. LA PERIODICITE DES ARBITRAGES PROGRAMMES EST MENSUELLE : Nombre d'arbitrages programmés souhaité (cochez une seule case) :

6
 12
 18
 24

Caractéristiques des arbitrages programmés mensuels :

- Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés au titre du plan d'arbitrages programmés.
- Dates des arbitrages programmés mensuels :
 - Le premier arbitrage est effectué le 15 du mois pour toute demande reçue par l'Assureur avant le 5 de ce même mois. En cas de réception après le 5 du mois, le 1^{er} arbitrage interviendra le 15 du mois suivant.
 - Les arbitrages suivants seront effectués le 15 du mois.
- Les arbitrages programmés mensuels seront valorisés au 15 du mois. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- Le montant arbitré chaque mois est déterminé selon la règle suivante : Montant des arbitrages programmés mensuels = Montant d'épargne sur le support d'origine devant faire l'objet du plan / Nombre d'arbitrages programmés mensuels souhaité. Ce montant vous sera indiqué par courrier suite à la mise en place du plan d'arbitrages programmés.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine en unités de compte : le plan d'arbitrages programmés portera sur le nombre d'unités de compte correspondant au montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan d'arbitrages programmés, au moment de la mise en place du plan.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine qui est un support en euros : le plan portera sur le montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan, augmenté le cas échéant de la participation aux bénéficiaires.
 - Au terme du plan d'arbitrages programmés, la totalité de l'épargne choisie pour être soumise au plan d'arbitrages programmés et restant investie sur le support d'origine sera arbitrée vers le(s) support(s) choisi(s) dans le tableau ci-dessus⁽²⁾.
- Les arbitrages programmés mensuels cesseront automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
 - L'adhérent demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement ou une avance sur son contrat.
 - Suite aux arbitrages mensuels successifs, la totalité de l'épargne en compte sur le support d'origine devant faire l'objet du plan a été arbitrée.
 - En cas de décès de l'adhérent, les arbitrages programmés mensuels cesseront dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent ne peut en aucun cas modifier ses arbitrages programmés mensuels (montant, durée, supports financiers). Cependant, il peut mettre fin à son plan d'arbitrages programmés à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

(2) Il est rappelé que : - L'épargne investie sur les supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés financiers.
- Les frais en cours de vie du contrat, prévus dans la notice de votre contrat, s'appliquent sur l'épargne investie sur le support d'origine.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'au plan d'arbitrages programmés demandé ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages programmés, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. L'adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du DCI visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou de des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que les DCI visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr) ou auprès d'Assurancevie.com (www.asurancevie.com).

Fait en 3 exemplaires à le

Signature de l'Adhérent

Signature et cachet du Conseil

Assurancevie.com
13 rue d'Uzès - 75002 Paris

Société de courtage en assurance de personnes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 568 423 ainsi qu'à l'ORIAS sous le n° 20 001 801.

➤ Demande de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés

Nom	<input type="text"/>		
Prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

La présente option vous permet d'arbitrer mensuellement tout ou partie de l'épargne investie sur un support financier vers un ou plusieurs autres supports. Le support financier sur lequel porte votre plan d'arbitrages programmés est ci-après dénommé « support d'origine ».

Afin que votre demande d'arbitrages programmés soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre support d'origine doit être de 2 000 € minimum ;
- Vous ne devez pas effectuer de versements programmés sur le support d'origine choisi dans le présent plan d'arbitrages programmés.
- Le support d'origine ne doit pas être choisi comme support financier de destination dans le cadre du présent plan.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan de rachats programmés, d'un plan de sécurisation progressive, d'une option rééquilibrage automatique ou d'un plan d'investissement progressif dont le support d'origine est le même que le support d'origine choisi pour le présent plan d'arbitrages programmés.
- Votre contrat ne doit pas être souscrit dans le cadre des options fiscales PEP ou DSK.

Cette option ne peut être mise en place qu'en Gestion Libre.

Je demande la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sur le contrat cité en référence, selon les modalités suivantes :

1. CHOIX DES SUPPORTS FINANCIERS :

Support financier d'origine	Support(s) financier(s) de destination ⁽¹⁾
Indiquez le nom du support d'origine ainsi que la part de l'épargne en compte concernée par les arbitrages programmés :	Indiquez le nom du (des) support(s) de destination en précisant la répartition en % (20% minimum par support - 5 supports maximum) :
Support : _____	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> total : 100% du support	Support : _____ %
<input type="checkbox"/> partiel : _____ € (2 000 € minimum)	Support : _____ %
	Support : _____ %

(1) Tous les supports immobiliers, les supports à durée de commercialisation limitée ainsi que tous les supports dont les conditions de commercialisation interdisent l'investissement par arbitrage ne peuvent pas être sélectionnés. Merci de vérifier avec votre Conseil que le(s) support(s) choisi(s) est (sont) éligible(s) à votre contrat.

2. LA PERIODICITE DES ARBITRAGES PROGRAMMES EST MENSUELLE : Nombre d'arbitrages programmés souhaité (cochez une seule case) :

6 12 18 24

Caractéristiques des arbitrages programmés mensuels :

- Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés au titre du plan d'arbitrages programmés.
- Dates des arbitrages programmés mensuels :
 - Le premier arbitrage est effectué le 15 du mois pour toute demande reçue par l'Assureur avant le 5 de ce même mois. En cas de réception après le 5 du mois, le 1^{er} arbitrage interviendra le 15 du mois suivant.
 - Les arbitrages suivants seront effectués le 15 du mois.
- Les arbitrages programmés mensuels seront valorisés au 15 du mois. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- Le montant arbitré chaque mois est déterminé selon la règle suivante : Montant des arbitrages programmés mensuels = Montant d'épargne sur le support d'origine devant faire l'objet du plan / Nombre d'arbitrages programmés mensuels souhaité. Ce montant vous sera indiqué par courrier suite à la mise en place du plan d'arbitrages programmés.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine en unités de compte : le plan d'arbitrages programmés portera sur le nombre d'unités de compte correspondant au montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan d'arbitrages programmés, au moment de la mise en place du plan.
 - Pour le montant d'épargne choisi sur un support d'origine qui est un support en euros : le plan portera sur le montant d'épargne que vous avez choisi pour votre plan, augmenté le cas échéant de la participation aux bénéficiaires.
 - Au terme du plan d'arbitrages programmés, la totalité de l'épargne choisie pour être soumise au plan d'arbitrages programmés et restant investie sur le support d'origine sera arbitrée vers le(s) support(s) choisi(s) dans le tableau ci-dessus⁽²⁾.
- Les arbitrages programmés mensuels cesseront automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
 - L'adhérent demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement ou une avance sur son contrat.
 - Suite aux arbitrages mensuels successifs, la totalité de l'épargne en compte sur le support d'origine devant faire l'objet du plan a été arbitrée.
 - En cas de décès de l'adhérent, les arbitrages programmés mensuels cesseront dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent ne peut en aucun cas modifier ses arbitrages programmés mensuels (montant, durée, supports financiers). Cependant, il peut mettre fin à son plan d'arbitrages programmés à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

(2) Il est rappelé que : - L'épargne investie sur les supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction des fluctuations des marchés financiers.
- Les frais en cours de vie du contrat, prévus dans la notice de votre contrat, s'appliquent sur l'épargne investie sur le support d'origine.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'au plan d'arbitrages programmés demandé ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un plan d'arbitrages programmés sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages programmés, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. L'adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du DICI visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou de des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que les DICI visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet www.abeille-assurances.fr) ou auprès d'Assurancevie.com (www.asurancevie.com).

Fait en 3 exemplaires à le

Signature de l'Adhérent

Signature et cachet du Conseil

Assurancevie.com
13 rue d'Uzès - 75002 Paris

Société de courtage en assurance de personnes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 568 423 ainsi qu'à l'ORIAS sous le n° 20 001 801.